

ARRETE MUNICIPAL N° 56/2020

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2542-1, L2542-2, L2542-3, L2542-4 et L2542-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 à R1334-37, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-11 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-16, R623-2 et R610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Moselle modifié par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2004.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité et à la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- Les bruits d'activités professionnelles (sauf exception définies par la réglementation) , sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- L'utilisation de pétards, artifices, objets ou dispositifs bruyants similaires ;
- Les publicités et autres par cris ou par chants et messages de toute nature ;
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;

ARTICLE 4

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête nationale (autour du 14 juillet)
- Fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1^{er} janvier)
- Fête de la musique (autour du 21 juin)

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 5

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8H30 à 12H et de 14H30 à 19H30
- Les samedis de 9H à 12H et de 15H à 19H
- Les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

ARTICLE 6

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 7

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 8

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

ARTICLE 9

Les particuliers, propriétaires ou utilisateurs de piscine, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 10

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20H et 7H et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent ;

ARTICLE 11

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, cinémas, restaurants, dancings, discothèques ..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapage nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de manière habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables des manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté) prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par des bruits occasionnés lors de ces activités.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12

Les infractions au présent arrêté pourront être sanctionnées par des contraventions, après constatation par un agent assermenté selon les dispositions légales en vigueur. Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements.

Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence du bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R48-4 du code de la santé publique (décret n°95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 13

Monsieur le Directeur Général des Services, et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage et sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, M. le Commissaire de Police de Hayange, les agents de la police municipale de Florange, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fameck.

Fait à FLORANGE, le 6 juillet 2020

Le Maire

Rémy DICK

